Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Rubrik: Mars 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13 mars 1900.

Arrêté

portant

interprétation authentique des art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897 concernant l'assistance publique et l'établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que des doutes ont surgi sur la question de savoir si le droit d'exiger l'assistance des membres de la famille, mentionné aux art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897, appartient aux personnes mêmes qui ont besoin d'assistance ou bien à l'assistance publique;

que le Grand Conseil, lors de la discussion de la loi, a manifesté clairement l'intention de créer dans la nouvelle législation, en dérogation à l'ancienne jurisprudence, un droit à l'assistance pour les membres de la famille désignés à l'art. 14, et que cette intention a été dûment exprimée dans la loi;

Dans le but de ne laisser subsister aucun doute pour l'avenir;

En interprétation authentique des art. 14 à 18 de la loi du 28 novembre 1897 concernant l'assistance pu-

blique et l'établissement, et vu l'art. 26, n° 3, de la ¹³ mars Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le droit légal d'exiger l'assistance des membres de la famille doit être compris comme un droit appartenant, contre ses parents et alliés, au membre de la famille tombé dans l'indigence (art. 14, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mars 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, LENZ. Le Chancelier, KISTLER. 13 mars 1900.

Décret

concernant

les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir et la procédure à suivre pour vider les oppositions formées contre des projets de constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 19, premier paragraphe, de la loi du 15 juillet 1894, conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Un permis délivré par les autorités compétentes est nécessaire:

- 1° pour la construction de nouveaux bâtiments, de quelque nature qu'ils soient;
- 2º pour les transformations de bâtiments existants, pour autant qu'elles comportent une modification importante de la charpente du toit;
- 3º pour les transformations de bâtiments existants, pour autant qu'elles mettent en cause des droits de tiers ou des droits publics;

4º pour les transformations de bâtiments existants, 13 mars pour autant que sont en cause les installations in- 1900. dustrielles désignées dans la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et dans les ordonnances d'exécution de cette loi.

Est réservé aux communes le droit de soumettre aussi aux dispositions du présent décret, au moyen d'un règlement de police des constructions, tout agrandissement de bâtiments existants, de même que l'établissement d'installations autres que des bâtiments.

- Art. 2. La demande du permis prévu à l'article premier sera adressée, par écrit, au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle une construction ou une installation doit être élevée ou transformée.
- Art. 3. Dans la demande en permis seront exactement indiqués l'emplacement, la nature et la destination de la construction, de même que les dimensions principales et le genre de construction du projet.

Cette demande sera accompagnée, si les autorités compétentes l'exigent, de plans ou de croquis de la construction. Sont réservées, quant au nombre des doubles des plans et quant à la nature, à l'étendue et à l'échelle de ceux-ci, les prescriptions établies par les communes et les autorités compétentes de l'administration cantonale.

- Art. 4. Tout permis de construction réservera expressément les droits des tiers.
- Art. 5. Le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions doit accorder le permis de construction dans les 30 jours à dater de la demande, pour autant du moins qu'il s'agit de la construction ou de la transformation de bâtiments isolés

13 mars sans foyers dont l'assurance contre l'incendie sera pro-1900. bablement inférieure à 500 fr., et lorsque des intérêts publics ne sont pas en cause.

> Est applicable aussi pour ces constructions, au cas où les conditions ci-dessus n'existent pas, la procédure prévue par les articles ci-après.

- Art. 6. En même temps qu'elle adresse sa demande au conseil municipal, la personne qui sollicite un permis doit faire marquer et profiler la construction ou transformation projetée.
- Art. 7. L'autorité municipale compétente est tenue de faire publier immédiatement la demande en permis, aux frais de qui l'a présentée, de la manière suivante, à savoir:
 - a. Si des installations industrielles ne sont pas en cause :

Par un avis inséré dans deux numéros successifs de la feuille officielle locale de la commune respective; à défaut de feuille officielle locale, par lecture ou affichage publics, selon les usages de la localité, ainsi que par un avis inséré dans la Feuille officielle cantonale. Dans le premier cas aussi, il est loisible aux communes de prescrire en outre, dans leurs règlements de la police des constructions, la publication de l'avis dans la Feuille officielle cantonale.

b. Si des installations industrielles sont en cause:

Comme sous litt. a et, de plus, par un avis inséré une fois dans la Feuille officielle cantonale. La publication indiquera le délai pendant lequel les oppositions au projet de construction pourront être adressées à l'office compétent.

Le délai sera de quatorze jours, à dater de la dernière publication dans la feuille officielle locale, ou éventuellement à dater du jour de la lecture ou de l'affichage 13 mars publics; si des installations industrielles sont en cause, le délai comptera en outre trente jours, à dater de la publication dans la Feuille officielle cantonale. (Art. 24 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849.)

1900.

La demande en permis et, cas échéant, les plans qui l'accompagnent seront déposés, jusqu'au terme du délai établi dans la publication et afin que chacun puisse en prendre connaissance, au secrétariat municipal ou dans un autre office désigné par le conseil municipal, où les oppositions peuvent être adressées. Les profils doivent rester debout jusqu'au terme du délai d'opposition.

Toutes les oppositions doivent être adressées à l'office compétent par écrit, sur timbre et motivées.

Art. 8. S'il n'est pas fait d'oppositions, le conseil municipal ou l'autorité municipale chargée de la police des constructions enverra toutes les pièces du dossier au préfet du district, qui doit accorder le permis, pour autant que des intérêts publics ne sont pas en cause.

Si l'exécution du projet était contraire aux prescriptions en vigueur concernant la police des constructions, le permis sera refusé.

- Art. 9. Lorsque des oppositions sont faites au projet de construction, le conseil municipal doit entendre la personne qui a demandé le permis, ainsi que les opposants, et tenir un procès-verbal de l'audience. Ce procèsverbal, la demande en permis et toutes les autres pièces du dossier sont ensuite, accompagnés d'un rapport et de propositions, transmis à la préfecture du district.
- Art. 10. Le préfet prend sans délai une décision sur la demande en permis dans tous les cas où le soin

13 mars de statuer n'est pas expressément réservé aux autorités 1900. supérieures par les dispositions du présent décret. (Art. 11 et 12.)

Art. 11. Si des raisons ayant trait à la police des travaux hydrauliques doivent être prises en considération, s'il existe des empêchements au projet au point de vue de la police des routes ou encore s'il y a lieu de trancher des questions d'ordre technique, le préfet transmet, avec son rapport, toutes les pièces du dossier à la Direction des travaux publics.

Si au contraire des raisons ayant trait aux dispositions légales sur l'industrie doivent être prises en considération, s'il existe des oppositions au projet au point de vue de la police du feu, ou s'il y a lieu de trancher des questions concernant l'industrie, la police des mœurs ou la santé publique, la demande en permis est transmise à la Direction de l'intérieur.

- Art. 12. La Direction des travaux publics ou celle de l'intérieur prend une décision sur la demande ou sur le recours dans tous les cas où la loi ne réserve pas expressément au Conseil-exécutif le droit d'accorder le permis de bâtir.
- Art. 13. Les intéressés ont le droit de recourir auprès du Conseil-exécutif contre les décisions du préfet ou des Directions.
- Art. 14. La transmission, prévue par les art. 8 et 9 ci-dessus, d'une demande en permis au préfet doit avoir lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent le terme du délai d'opposition.

Est applicable, pour l'envoi du recours au Conseilexécutif, le délai de 14 jours prévu à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. Art. 15. L'exécution du projet ne doit pas com- 13 mars mencer avant que le permis de bâtir ait été obtenu. 1900.

Des permis provisoires de bâtir ne peuvent être accordés que pour les projets contre lesquels il n'est pas probable qu'il soit fait opposition aux termes de l'art. 6 du présent décret, et qui ne mettent pas en cause des intérêts publics.

Tout permis de bâtir cesse sans autre formalité d'être valable si, au bout d'un an à dater du jour où il a été accordé par les autorités compétentes ou par jugement rendu par les tribunaux civils, les conditions posées par les autorités n'ont pas été remplies et que dans ce même délai la construction n'ait pas été commencée.

Les autorités peuvent aussi fixer un délai pour l'exécution du projet.

Art. 16. Le tarif des émoluments à percevoir par les autorités municipales pour vacations concernant la police des constructions est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Cette dernière autorité publiera une ordonnance concernant les formulaires à employer pour les publications et les permis de bâtir.

Art. 17. Les contraventions aux dispositions des art. 1er à 16 du présent décret, comme les contraventions aux décisions des autorités, seront punies d'une amende pouvant s'élever à 50 fr.; le contrevenant est tenu en outre, lorsqu'il n'est pas à même d'obtenir ultérieurement un permis, de rétablir immédiatement l'état antérieur des terrains et de la construction ou de modifier cette dernière dans un délai à fixer par les autorités et conformément aux prescriptions.

13 mars Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur le 1900. 1er juillet 1900. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge toutes les prescriptions cantonales et communales contraires, en particulier aussi, pour autant qu'il s'agit de la procédure à observer en vue d'obtenir des permis de bâtir, celles de l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisse, du 24 janvier 1810.

Demeurent en outre réservées les dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 1828 sur les toitures et du décret explicatif qui s'y rapporte, du 17 novembre 1835, comme aussi les dispositions des art. 14 et suiv. de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et celles de l'art. 3 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

Berne, le 13 mars 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, LENZ. Le Chancelier, KISTLER.

Ordonnance

31 mars 1900.

concernant

la mise au courant des documents ainsi que la conservation des plans du cadastre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales;

Voulant assurer une valeur durable aux documents du cadastre;

Dans le but de rappeler et de compléter en partie l'ordonnance du 29 avril 1885 concernant la mise au courant des documents ainsi que la conservation des plans du cadastre, de même que le supplément à l'ordonnance précitée, du 23 avril 1887, et les circulaires publiées ultérieurement sur la matière;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Tous les documents cadastraux approuvés par le Conseil-exécutif seront soumis de temps en temps à une revision, et tous les changements qui auront eu lieu seront consignés dans ces documents au moyen de mises au courant.

La haute surveillance sur ces travaux appartient à la Direction des travaux publics.

31 mars 1900.

La revision des documents cadastraux d'une commune doit avoir lieu au moins tous les quatre ans; toutefois, dans des cas particuliers et selon les besoins, la Direction des travaux publics est autorisée à fixer un délai plus court, par exemple pour les villes, les grandes localités, etc.

Il est préférable dans ce dernier cas de procéder à la revision au fur et à mesure des changements. A cet effet, il est recommandé aux conseils communaux de publier un règlement cadastral, qui devra être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, et dont la Direction des travaux publics établira un modèle.

Les plans que l'on met successivement au courant, de même que ceux qui sont mis au courant à intervalles périodiques, seront déposés publiquement, tous les quatre ans, pendant 30 jours.

Les frais occasionnés par les mises au courant sont à la charge des communes. Les marchés pour des travaux de cette nature doivent être conclus avec un géomètre patenté, puis approuvés par la Direction des travaux publics et adressés à cet effet au géomètre cantonal.

Ce fonctionnaire fera chaque année un rapport sur l'état des documents cadastraux.

Art. 2. Les mises au courant doivent s'étendre:

- 1º A toutes les mutations;
- 2º à tout changement survenu dans les limites des propriétés;
- 3º à toute réunion ou division de parcelles;
- 4° à toute nouvelle construction de bâtiments ou à toute modification survenue dans ceux qui existent déjà et entraînant un changement quelconque dans leurs assises;

- 5° à tout nouvel établissement de chemins de fer, 31 mars routes, chemins, canaux, conduites d'eau, rivières, 1900. ruisseaux, conducteurs de courants électriques de haute tension, etc., et à toutes modifications apportées à ces travaux ou installations;
- 6° à tous changements dans le mode de culture, tels que plantations ou défrichements de forêts, vignes, etc.;
- 7° à tous changements permanents survenus à la suite d'événements naturels, tels qu'éboulements, alluvions, terrains enlevés par les eaux, etc.;
- 8° à toute servitude nouvellement créée ou éteinte.

Il faudra éviter de réunir des parcelles affectées de droits réels au profit de différents créanciers.

Les rectifications des erreurs qui pourraient être découvertes seront traitées comme des mutations.

A l'occasion de la revision des plans, les points de polygone seront portés sur les expéditions des plans et les numéros de l'assurance sur les plans et dans les registres, si, par suite du défaut d'instructions à cet égard, ces indications n'y figuraient pas encore.

Art. 3. Le secrétaire communal dressera un état des changements à reporter et se procurera les formulaires nécessaires au bureau du géomètre cantonal.

Cet état comprendra non seulement les changements entraînant une modification des plans et registres dont l'autorité a connaissance par les homologations ou de toute autre manière, mais aussi tous les changements apportés par les propriétaires fonciers eux-mêmes dans les lignes de délimitation, etc., et qui à raison de leur nature ne parviendraient pas autrement à la connaissance de l'autorité.

Lorsque le concours du géomètre n'est pas spécialement prévu par un règlement cadastral pour le replacement des bornes disparues ou couchées, il est expressément recommandé aux propriétaires de fixer provisoirement, dans leur propre intérêt, ces points au moyen de simples piquets, et à la première occasion de faire procéder par le géomètre au rétablissement de la borne. Il ne suffit pas de replanter la borne dans la direction de la limite, mais la pierre doit être mise exactement à l'ancienne place, pour que le terrain et le plan concordent. Les propriétaires qui auront rétabli eux-mêmes des bornes en informeront en tout cas le secrétaire communal, pour qu'elles soient contrôlées par le géomètre.

La commission d'abornement procédera de temps à autre, de concert avec le géomètre chargé de la revision, à l'examen des limites, et elle fera exécuter les travaux de bornage qui lui paraîtront nécessaires.

Afin de connaître tous les changements qui ont pu avoir lieu, l'autorité communale devra publier, avant que commence la revision, un avis sommant les propriétaires fonciers d'annoncer tous les changements survenus dans leurs propriétés. Les formulaires nécessaires sont fournis par le bureau du géomètre cantonal.

Les mutations (y compris la vente ou l'échange d'une partie seulement d'une parcelle), ainsi que les servitudes, seront reportées dans les documents cadastraux en prenant pour base les procès-verbaux d'homologation des communes et du secrétariat de préfecture; en cas de besoin, le géomètre consultera également les registres hypothécaires. Il vérifiera toujours si l'état des changements à reporter est exact et complet.

Art. 4. Le géomètre établira les tableaux des mutations en se servant de l'état des changements que le secrétaire communal lui aura remis, entièrement à jour, au moment de commencer la revision.

Ces tableaux contiendront tous les changements 31 mars (mutations) de la commune. Les changements seront 1900. numérotés en une seule série continue (et non par section), même s'ils font suite à de précédentes mises au courant.

Les mutations qui nécessitent une modification du plan seront inscrites à l'encre rouge, au lieu de l'être à l'encre noire.

Lorsque des parcelles seront morcelées ou réunies et qu'en même temps il y a lieu de reporter des changements d'une autre nature, tels que mutations, modifications dans la culture, etc., ces changements seront, autant que possible, compris sous le même numéro de mutation.

Chaque revision sera arrêtée à une date déterminée et signée par le géomètre.

Art. 5. Il ne sera apporté aucun changement aux croquis primitifs. Tous les levés faits postérieurement seront l'objet de croquis spéciaux se rattachant à la mise au courant. Ces croquis spéciaux, sous forme de carnets, seront tenus proprement et avec ordre. La section, les numéros du plan et des parcelles, ainsi que les numéros de mutation, seront inscrits à côté de chaque levé.

Au surplus, ces croquis seront terminés comme ceux des nouveaux levés.

Les croquis d'une mise au courant seront reliés en un volume solide, qui pourra contenir plusieurs revisions. Ce volume sera paginé d'une manière continue, et les levés de chaque période de revision seront clôturés par une table des matières établie d'après les mutations, avec indication des sections, des numéros du plan et des parcelles, ainsi que des folios.

Pour les levés de mise au courant, le géomètre se servira toujours des points de polygone ou d'autres 31 mars points de repère sûrs, et il mesurera entièrement les lignes 1900. d'opération. Il s'assurera chaque fois, par un contrôle suffisant, si ses points de jonction sont justes (comme du reste aussi les points de polygone) et s'ils n'ont pas varié entre temps.

Art. 6. Aucun changement ne doit être opéré sur les plans originaux, afin que l'on puisse en tout temps constater quelle était la véritable situation des lieux lors du levé; en conséquence, toute rature ou surcharge de ligne ou de numéro est rigoureusement interdite.

Il sera dressé un plan complémentaire, c'est-à-dire fait une copie de chaque plan original, à l'occasion du premier changement qui survient dans son contenu. Le plan original sera soigneusement reporté au moyen d'un piquetage sur une feuille de papier Whatman, en plaçant un carton sous la feuille à piquer. L'état antérieur sera passé à l'encre de Chine foncée, à l'exception des lignes de coordonnées, de leur désignation et des points de polygone, qui devront rester en rouge.

Les bâtiments seront figurés au moyen de hachures à l'encre de Chine pâle d'après le modèle, les eaux teintées ou lavées à l'encre de Chine pâle, les lisières de forêts, les vergers, les jardins et les vignes dessinés à la plume et les talus lavés à l'encre de Chine pâle. Les jonctions des feuilles ne seront pas marquées par des lisérés en couleur, mais uniquement par l'indication de la feuille. Il sera fait abstraction des noms locaux.

Les plans complémentaires ont le même format, la même orientation et la même échelle que les plans originaux. Le titre en sera aussi le même. On remplacera toutefois les mots "plan original" par ceux de "plan complémentaire". Chaque plan complémentaire porte l'année de sa confection. Dans le coin à droite, en bas,

on inscrira la lettre de la section et le numéro du plan, 31 mars en gros caractères.

Le papier pour l'établissement des plans complémentaires sera fourni par le bureau du géomètre cantonal.

Les changements dans les plans complémentaires seront faits en couleur, la première fois en bleu. La même parcelle subit-elle une seconde modification, les nouvelles inscriptions seront faites en rouge, la troisième fois en vert, la quatrième à la terre de Sienne brûlée, la cinquième en violet et la sixième à la sépia.

Tout ce qui est destiné à disparaître par suite des changements sera proprement biffé à la couleur correspondante.

Les nouvelles inscriptions seront faites sur les plans complémentaires de la même manière que dans l'état antérieur et à leur couleur correspondante, c'est-à-dire que les maisons seront figurées par des hachures non trop rapprochées en teinte pâle, les forêts, vergers, jardins, vignes, etc., dessinés à la plume. En revanche, les nouveaux talus seront figurés au moyen de hachures légères et les ruisseaux, rivières et autres eaux seulement par leurs rives. Il faudra éviter toute peinture.

Art. 7. Dès que la contenance totale d'une parcelle est modifiée, on biffera l'ancien numéro de la parcelle à la couleur de mutation correspondante et l'on inscrira un autre numéro à la même couleur, soit au-dessous, soit au-dessus. Il fera suite au dernier numéro de parcelle de la section. Pour éviter toute confusion, on n'emploiera plus l'ancien numéro pour les parties morcelées de l'ancienne parcelle.

Pour le cas où deux ou plusieurs fractions d'une parcelle passent à une nouvelle parcelle, chaque fraction 31 mars sera indiquée par le nouveau numéro de la parcelle en 1900. y ajoutant un indice, a, b, c, etc., et elle sera calculée à part. La réunion une fois achevée, ces indices ne figureront plus dans le registre complémentaire.

L'ancien numéro de la parcelle sera conservé pour les simples mutations, les changements à l'intérieur d'une parcelle, les échanges sans modification de la contenance, en général pour tous les changements qui n'ont aucune influence sur la contenance totale de la parcelle.

- Art. 8. Tout ce qui est biffé dans le plan complémentaire sera soigneusement effacé à la gomme dans les expéditions des plans. (On ne se servira pas du grattoir). Ensuite, les nouvelles limites, les maisons et autres détails seront reportés et passés à l'encre de Chine ou en couleur, de telle sorte que les nouvelles inscriptions soient entièrement conformes à l'état antérieur quant à l'épaisseur des lignes, au genre d'écriture, à la couleur et à la teinte, etc.
- Art. 9. Les numéros, propriétaires, genres de culture et contenances des parcelles qui subissent une modification dans leur contenance seront biffés à l'encre rouge dans l'état des contenances et les numéros de mutation correspondants portés en rouge dans la colonne à ce destinée. Le numéro et le folio du registre complémentaire où l'immeuble figure seront indiqués à la place qui leur est réservée.

On ne biffera pas dans l'état des contenances le numéro de la parcelle et la contenance pour les simples mutations, mais seulement, et en rouge, le nom du propriétaire; en outre, le numéro de mutation sera inscrit en rouge. Les simples mutations ne seront pas reportées dans le registre complémentaire; il suffit de les transcrire dans l'état des propriétaires.

Lors de la mise au courant de servitudes n'ayant ³¹ mars aucune influence sur la contenance totale de la parcelle, ¹⁹⁰⁰. ni sur la contenance d'une fraction de parcelle, telles que conduites d'eau, etc., les parcelles ne seront pas reportées dans le registre complémentaire; en revanche, le numéro de mutation sera inscrit en rouge dans l'état des contenances.

- Art. 10. A titre d'appendice à l'état des contenances, il sera établi dans le registre complémentaire un décompte des changements de contenance figurant dans le plan complémentaire.
- Art. 11. Le registre foncier sera tenu au courant d'après le registre complémentaire.

Les numéros des parcelles et les contenances sortis seront biffés en rouge en y joignant le numéro de mutation en rouge, tandis que les numéros des parcelles nouvellement formées seront, lorsque le propriétaire est déjà inscrit, ajoutés à l'ancienne propriété avec le numéro de mutation à l'encre noire.

Les nouveaux propriétaires fonciers seront, autant que possible, classés par ordre alphabétique.

Lorsque toute une propriété passe, par suite de mutation, à un nouveau propriétaire, le nom de l'ancien propriétaire sera simplement tracé et remplacé par celui du nouveau. Dans ce cas aussi, les numéros de mutation seront ajoutés en noir. Il sera tenu compte de cette circonstance lors de l'établissement des registres fonciers et on ne se servira d'abord que de la ligne supérieure pour inscrire le nom du propriétaire.

La table alphabétique des propriétaires, établie à la fin du registre foncier, sera toujours maintenue au courant.

Art. 12. Dans l'état des propriétaires les numéros 1900. des parcelles sorties et les noms des propriétaires seront biffés en noir, et les parcelles nouvellement formées seront inscrites par rang d'ordre à la suite de la dernière figurant sur l'état.

Les noms des propriétaires qui, par suite des mutations, doivent disparaître, seront biffés, et le nom complet du nouveau propriétaire sera inscrit lors du premier changement à côté, à droite; pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième changements, il sera inscrit audessous, à gauche et à droite.

Les noms des propriétaires seront exactement écrits tels qu'ils figurent dans les états des contenances ou dans le registre foncier, en indiquant le lieu du domicile. Afin d'éviter toute confusion, on ajoutera les surnoms, si c'est nécessaire.

Le même propriétaire devra toujours être désigné de la même manière dans tous les registres.

- Art. 13. Les tableaux statistiques ne seront corrigés que si la contenance totale de la commune venait à changer, ou en cas de modifications importantes et essentielles dans les cultures.
- Art. 14. Les changements dans les limites communales seront reportés dans le registre des délimitations (Grenzurbar) en biffant l'ancienne ligne de démarcation en rouge et en dessinant la nouvelle également en rouge.

On mentionnera également le changement au procèsverbal de délimitation, s'il y a lieu.

Dans ce procès-verbal, et à la suite de la description ayant trait à la section modifiée de la limite communale, il sera fait une brève observation sur le motif du changement, avec renvoi à la décision du Conseil-exécutif. (Art. 16 de l'ordonnance concernant la rectification et ³¹ mars l'abornement des limites communales, du 22 février 1879.) ¹⁹⁰⁰. Cette annotation sera datée et signée par le géomètre.

Art. 15. Le plan d'assemblage (plan général de la commune) sera mis au courant comme une expédition de plan.

Dans le plan d'ensemble des feuilles, on ne reportera que les changements essentiels survenus dans la division même des feuilles et des sections.

Art. 16. Les tableaux des mutations et le registre complémentaire seront expédiés en deux doubles et reliés séparément.

Pour ne pas être obligé d'ouvrir de nouveaux registres à chaque mise au courant, ce qui rendrait les documents cadastraux encombrants, il faudra, lors de la première revision des plans, relier assez de formulaires en blanc pour qu'un tableau des mutations ou un registre complémentaire puissent contenir plusieurs mises au courant successives. Il sera de même tenu compte des futures mises au courant lors de l'établissement de nouveaux registres fonciers ou d'états des propriétaires, toutefois de telle sorte que le volume reste toujours maniable.

Les carnets de notes des angles pour de nouveaux levés polygonométriques seront conservés cousus dans une couverture légère.

Chaque registre est signé à une place convenable par le géomètre et porte sur une étiquette le titre du registre, le nom de la commune et l'année de l'établissement du registre.

Art. 17. Les travaux de mise au courant une fois terminés, le géomètre remettra les documents cadastraux revisés au maire de la commune, pour être déposés publiquement pendant trente jours. Ce dépôt sera publié

Année 1900.

31 mars deux fois dans la Feuille officielle et porté à la connaissance 1900. du public par d'autres moyens de publication en usage dans la commune. La première publication dans la Feuille officielle devra paraître avant l'ouverture du dépôt.

L'autorité communale délivrera au géomètre, comme pour les nouveaux levés, un certificat de la teneur suivante, constatant que les documents cadastraux revisés ont été régulièrement déposés:

"Le conseil communal de certifie par les présentes:

- 1° que M...., géomètre, a procédé à la mise au courant de tous les changements aux documents cadastraux de la commune qui se sont produits et qui ont été connus pendant la période de 19... à 19...
- 2º que les documents cadastraux ont été déposés publiquement dans la commune, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant trente jours, soit du au
- 3° que le géomètre a liquidé toutes les oppositions rentrant dans sa compétence."

Date et signatures.

L'autorité communale veillera à ce que les questions litigieuses encore pendantes à la clôture du dépôt soient réglées à bref délai.

Les propriétaires qui négligent de présenter leurs observations relatives à l'exactitude des plans cadastraux et de leurs suppléments pendant le délai fixé pour le dépôt, supporteront les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de cette omission.

Art. 18. Dès que le géomètre aura examiné et liquidé les oppositions des propriétaires reconnues fondées,

il enverra les documents cadastraux revisés au géomètre ³¹ mars cantonal, pour les vérifier. Il joindra un bordereau, daté ¹⁹⁰⁰. et signé, de toutes les pièces transmises, ainsi que les plans originaux dont on a fait des copies (plans complémentaires).

Le géomètre cantonal transmet ensuite ces plans, accompagnés de son rapport, à la Direction des travaux publics, pour être approuvés.

Art. 19. Les différents documents cadastraux seront conservés dans des locaux secs, clairs et à l'abri du feu là où c'est possible, et ce, jusqu'à nouvel ordre, de la manière suivante:

a. au bureau du géomètre cantonal:

tous les levés et cahiers de calcul, aussi bien les nouveaux levés que les mises au courant, et un double du registre des délimitations communales;

b. aux secrétariats de préfecture:

les plans originaux avec le plan d'ensemble des feuilles, les plans complémentaires, un double de l'état des contenances, du registre foncier, de l'état des propriétaires, des tableaux des mutations, du registre complémentaire et de l'état des limites litigieuses;

c. aux archives communales:

les expéditions des plans, le plan d'assemblage et le plan d'ensemble des feuilles, un double de l'état des contenances, du registre foncier, de l'état des propriétaires, des tableaux des mutations, du registre complémentaire, de l'état des limites litigieuses et du registre des délimitations communales.

Art. 20. Les documents cadastraux conservés aux secrétariats de préfecture ne pourront être sortis des

31 mars locaux que pour être remis au géomètre chargé de la 1900. revision à l'occasion des travaux de mise au courant. Celui-ci se légitimera par le marché intervenu entre lui et la commune. La sortie de ces documents sera constatée dans les différents registres et le géomètre en donnera quittance.

Les géomètres, les ingénieurs et les forestiers d'arrondissement, ainsi que les autres fonctionnaires de l'Etat, pourront prendre connaissance de ces documents au local des archives, en faire des extraits ou des copies sans les déplacer. A cet effet, une table sera mise à leur disposition.

Toute personne qui ne serait pas connue personnellement du secrétaire de préfecture et qui voudrait faire usage de l'autorisation mentionnée au 2° paragraphe du présent article, devra se légitimer.

Des copies au moyen du piquetage des plans originaux ou des plans complémentaires ne pourront, dans l'intérêt de la conservation de ces documents, être faites que par des géomètres patentés.

Dans les copies faites au moyen de papier calque, il est interdit d'utiliser le compas à balustre pour dessiner, au lieu de carrés, des cercles représentant les bornes, vu que les points piqués s'endommageraient facilement. Il faut de même prendre garde que les plans et surtout les points piqués ne soient pas gâtés par le compas ou le crayon dur.

Les secrétaires de préfecture sont responsables de la bonne conservation des documents qui leur sont confiés.

Si un des documents dont mention à l'art. 19 venait à être détérioré pour une cause ou une autre, il faudra en donner immédiatement connaissance au bureau du géomètre cantonal. Ce fonctionnaire ordonnera de temps à autre une ³¹ mars inspection de la manière dont sont conservés les docu- ¹⁹⁰⁰. ments cadastraux et de leur état.

Art. 21. Les autorités communales sont tenues de vouer le plus grand soin à la conservation des plans et documents déposés dans leurs archives, de ne les confier à aucune personne non autorisée, de n'en laisser prendre copie que par des hommes experts en la matière et enfin de n'y apporter aucune correction quelconque sans l'ordre du géomètre cantonal.

Dans le cas où un plan serait endommagé ou égaré, ou bien lorsqu'il ne pourrait plus être utilisé par suite des nombreuses modifications qu'il aurait subies, la Direction des travaux publics a le droit d'astreindre les autorités communales à en faire dresser un nouveau.

Art. 22. Dans les communes qui possèdent des documents du cadastre approuvés par le Conseil-exécutif, les états des contenances et toutes les données ayant trait à la délimitation qui sont fournies par ces documents serviront de base aux rôles de l'impôt foncier.

Les autorités préposées aux homologations veilleront à ce que les indications figurant dans les actes concordent avec le cadastre. Lorsqu'un document cadastral ou une partie d'un document se trouve entre les mains du géomètre, celui-ci examinera sans retard si les actes à transcrire concordent avec le cadastre, puis il retournera ces actes avec un certificat y relatif. Les secrétaires de préfecture ont le devoir de veiller à l'observation de cette prescription.

Art. 23. Les communes possédant des plans d'une date antérieure à la loi sur les levées topographiques et cadastrales, du 18 mars 1867, ont la faculté de les soumettre au géomètre cantonal en vue de savoir s'ils peuvent être utilisés comme plans cadastraux.

En cas d'affirmative, ce fonctionnaire indiquera aux 1900. autorités communales les travaux qui devront encore être exécutés pour compléter les plans; à cet effet, il leur soumettra un devis des frais et interviendra dans la conclusion du marché avec un géomètre patenté.

Les marchés seront soumis à l'approbation de la Direction des travaux publics.

Art. 24. La présente ordonnance abroge celle du 29 avril 1885 concernant la mise au courant des documents ainsi que la conservation des plans du cadastre, plus le supplément du 23 avril 1887. Elle entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 31 mars 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.